

VD_OMNI PE.2018.0419 vom 28. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0419

FR: VD_OMNI PE.2018.0419 du 28 mars 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0419 del 28 marzo 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant de RDC, le recourant a emmenagé dans le canton alors qu'il n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis plus de deux ans et demi; son renvoi, prononcé par les autorités fribourgeoises, est du reste exécutoire. Dès l'instant où le recourant se trouve en situation irrégulière dans le canton depuis plusieurs mois, un nouvel examen de son droit à une autorisation de séjour ne peut pas entrer en considération, de sorte que l'autorité intimée était fondée à ne pas entrer en matière sur sa nouvelle demande.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant n'a pas requis le réexamen de la décision rendue par les autorités fribourgeoises le 15 mai 2016 en invoquant des faits nouveaux. Il a demandé à l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il rappelle à cet égard qu'il vit dans le canton de Vaud depuis plus de deux ans et y exerce une activité lucrative. Il fait grief à l'autorité intimée ne pas être entrée en matière sur sa demande et se plaint d'une violation des principes de légalité, de proportionnalité, d'égalité de traitement et d'interdiction de discrimination; il fait en outre valoir que la décision serait empreinte d'arbitraire et violerait au surplus son droit d'être entendu.

E. 2.1

et 2.4; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3; 2C_519/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.7; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2; 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2). Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à permettre au recourant de contourner la décision de renvoi prise à son encontre (cf. arrêts 2C_862/2018 déjà cité consid. 3.3; 2C_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.4).

E. 3

On relève à titre préliminaire que le recourant ne pouvait pas requérir le changement de canton. Aux termes de l'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée par les autorités du canton de Fribourg, entrée en force depuis l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_92/2018 du 11 juillet 2018, de sorte qu'il n'est plus autorisé à séjourner en Suisse. Il ne peut donc pas demander à changer de canton.

E. 4

En principe, l'étranger dont l'autorisation de séjour est devenue caduque peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation. Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2; 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7; 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3. L'on ne se trouve pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (arrêt 2C_876/2013 déjà cité consid. 3.7). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict (cf. art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD), ces nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision mettant fin au titre de séjour. Elles ne doivent être prises en compte que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (v. sur toutes ces questions, ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; arrêts 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.1; 2C_603/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.2; 2C_689/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.2; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014, consid. 4.2; 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7). Le nouvel examen de la demande suppose que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse (cf. arrêts 2C_254/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.2.2; 2C_790/2017 du 12 janvier 2018 consid.

E. 5

En l'occurrence, le recourant vit en Suisse depuis 2011. Après le rejet définitif de sa demande d'asile, il a obtenu, le 24 avril 2015, une autorisation de séjour suite à son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation de séjour, conformément à l'art. 44 LEI. Les époux s'étant séparés avant que leur vie commune ait duré trois ans, le recourant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 15 mai 2016, soit depuis plus de deux ans et demi. Son renvoi est du reste exécutoire depuis l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_92/2018 du 11 juillet 2018. Dès lors, le recourant ne dispose plus d'un titre de séjour valable, de sorte qu'il se trouve en situation irrégulière en Suisse et sur le territoire vaudois, depuis plusieurs mois. Le fait qu'il y exerce une activité lucrative ne lui confère pas un droit lors de la procédure d'autorisation. Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation de séjour ne peut pas entrer en considération, de sorte que l'autorité intimée

était fondée à ne pas entrer en matière sur la nouvelle demande du recourant. En outre, l'intégration dont le recourant se prévaut ne saurait de toute façon être prise en compte, dans la mesure où il est demeuré illégalement en Suisse et que sa situation ne saurait être jugée par les autorités à l'aune du fait accompli, ce qui de plus reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (cf. dans ce sens, ATF 129 II 249 consid. 2.3 p. 255; arrêts 2C_862/2018 déjà cité consid. 3.3; 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.5 et les références). En définitive, il s'impose de constater que la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique, les arguments développés à l'appui du recours étant dénués de tout fondement juridique.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. En dépit du sort du recours, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande du recourant tendant à ce que l'assistance judiciaire partielle lui soit octroyée. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.